

**DECISION DU CSCA N° 43-18
DU 03 MOHARREM 1440 (13 SEPTEMBRE 2018)**

RELATIVE A L'EMISSION " برلمان الشعب "

**DIFFUSEE PAR LE SERVICE RADIOPHONIQUE « CHADA FM » EDITE PAR
LA SOCIETE « CHADA RADIO »**

Le Conseil Supérieur de la Communication Audiovisuelle,

Vu la loi n° 11-15 portant réorganisation de la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle, notamment ses articles 3 (alinéa 1), 4 (alinéa 9) et 22 ;

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, telle que modifiée et complétée notamment ses articles 3 et 8 ;

Vu le cahier des charges de la Société « CHADA RADIO », notamment ses articles 8.1, 9, 12.5 et 34.2 ;

Après avoir pris connaissance des documents relatifs à l'instruction effectuée par la Direction Générale de la Communication Audiovisuelle au sujet de l'édition du 21 mai 2018 de l'émission " برلمان الشعب " diffusée par le service radiophonique « CHADA FM » édité par la Société « CHADA RADIO ».

Et après en avoir délibéré :

Attendu que le Conseil Supérieur de la Communication Audiovisuelle a relevé dans le cadre du suivi de l'édition du 21 mai 2018 de l'émission " برلمان الشعب " diffusée par le service radiophonique « CHADA FM » édité par la Société « CHADA RADIO » qu'elle a concerné la recrudescence de diverses pratiques en relation à la criminalité, à l'enlèvement et au viol d'enfants, par l'utilisation de propos tels que :

" (...) أو حتى العقوبات المرتبطة بالمنحدرات أو مرتبطة بالقرقوبي أو هذا، آ خاص يغرق بنادم آ غرق غرق ما يشوفش الشمس، ما تبقاوش تقولوا لينا ف الحقوق، للسجين حقوق وللطاطا حقوق ولطاطا، واش واحد مدخل (...) واش آعباد الله هذا تغلب ليه على حقوقو داخل المؤسسة القرقوبي غا تبقى تغلب ليه على حقوقو السجنية، هو غرق أمة، أو غرق بلاد أو دار الفواجع أو دار الكوارث تغلب ليه على حقوقو داخل المؤسسة السجنية هذا علاش ما يمشيش يضرب تمارة، ندير ليه السنسلة ف رجليه، وتبا لأية حقوق، ندير ليه السنسلة ف رجليه ونصيفطو يجفر في الجبل، ندير ليه السنسلة ف رجليه ونصيفطو يقاد ف الطرقات، ندير ليه السنسلة ف

رجليه ونصيفطو يسرح القوادس، لعقوبة بديلة عند العقوبة السجنية المتمثلة في السجن، او عندو العقوبة الأخرى هي هاد تّمارة اللي ضرب (...)"؛

Attendu que l'article 3 de la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, telle que modifiée et complétée, dispose que : « *La communication audiovisuelle est libre. (...) Cette liberté s'exerce dans le respect des constantes du Royaume, des libertés et des droits fondamentaux, tels que prévus par la Constitution, de l'ordre public, des bonnes mœurs et des exigences de la défense nationale. (...)* » ;

Attendu que l'article 8 de la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, telle que modifiée et complétée, dispose que : « *Les opérateurs de communication audiovisuelle titulaires d'une licence ou d'une autorisation, et le secteur audiovisuel public doivent :*

- *Respecter les dispositions des articles 2,3 et 4 de la présente loi ;*
- *Fournir une information pluraliste, fidèle, honnête, équilibrée et précise ;*
- *Promouvoir la création artistique marocaine et encourager la production de proximité ;*
- *Présenter objectivement et en toute neutralité les événements et ne privilégier aucun parti politique ou groupe d'intérêts ou association, ni aucune idéologie ou doctrine. Les programmes doivent refléter équitablement la pluralité de ceux-ci ainsi que la diversité des opinions. Les points de vue personnels et les commentaires doivent être identifiables comme tels ; (...)* » ;

Attendu que l'article 8.1 du cahier des charges de la Société «CHADA RADIO» dispose que : « *La dignité de la personne humaine constitue l'une des composantes de l'ordre public. Il ne saurait y être dérogé par des conventions particulières, même si le consentement est exprimé par la personne intéressée. (...)* » ;

Attendu que l'article 9 du cahier des charges de la Société «CHADA RADIO» dispose que : « *L'Opérateur prépare ses émissions en toute liberté, dans le respect des dispositions légales et du présent cahier de charges. Il assume l'entière responsabilité à cet égard. Cette liberté est exercée dans le respect de la dignité humaine, de la liberté, du droit à l'image, de la propriété d'autrui, de la diversité et de la nature pluraliste de l'expression des courants de pensée et d'opinion, ainsi que dans le respect des valeurs religieuses, de l'ordre public, des bonnes mœurs et des exigences de la défense nationale. (...)* » ;

Attendu que l'article 12.5 du cahier des charges de la Société «CHADA RADIO» dispose que : « *L'Opérateur s'engage à promouvoir l'intérêt du public pour la politique et la culture (...) ainsi que par la volonté de promouvoir la culture du débat et les valeurs démocratiques de civisme, d'intégration, de solidarité (...).* » ;

Attendu que le Conseil Supérieur de la Communication Audiovisuelle a décidé, lors de sa plénière en date du 05 juillet 2018, d'adresser une demande d'explication à la Société «CHADA RADIO» eu égard aux observations relevées, demeurée sans réponse ;

Attendu que, sans préjudice du principe de liberté de la communication audiovisuelle, ainsi que du droit de tout intervenant d'exprimer ses opinions et ses positions, l'édition précitée a contenu un ensemble de propos de l'animateur tels que précités ;

Attendu qu'à travers son propos, il a déchu de leur humanité, des personnes, qui, bien qu'auteurs ou poursuivis pour des infractions graves, n'en demeurent pas moins sujets aux garanties inhérentes à l'Etat de Droit ; propos donc, qui tel qu'utilisé porte atteinte à la dignité humaine dans son caractère universel, ce qui met l'opérateur en non-conformité avec les dispositions légales et réglementaires en vigueur ;

Attendu que l'article 34.2 du cahier des charges de la Société « CHADA RADIO » dispose que : « *En cas de manquement à une ou plusieurs dispositions ou prescriptions applicables au Service ou à l'Opérateur, et sans préjudice des pénalités pécuniaires visées ci-dessus, la Haute Autorité peut, hormis ses décisions de mise en demeure, prononcer à l'encontre de l'Opérateur, compte tenu de la gravité du manquement, l'une des pénalités suivantes :*

- *L'avertissement ;*
- *La suspension de la diffusion du service ou d'une partie du programme pendant un mois au plus ; (...)* ».

Attendu que, eu égard à ce qui précède, il se doit de prendre les mesures appropriées à l'encontre de la Société « CHADA RADIO » ;

PAR CES MOTIFS :

1. Déclare que la Société « CHADA RADIO » éditrice du service radiophonique « CHADA FM », a enfreint les dispositions en vigueur, notamment celles relatives à la dignité humaine et aux Droits de l'homme ;
2. Décide d'adresser un avertissement à la Société « CHADA RADIO » ;
3. Ordonne la notification de la présente décision à la Société « CHADA RADIO » et sa publication au Bulletin Officiel.

Délibéré par le Conseil Supérieur de la Communication Audiovisuelle lors de sa séance du 13 septembre 2018 (03 moharrem 1440), tenue au siège de la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle à Rabat.

**Pour le Conseil Supérieur
de la Communication Audiovisuelle**

**La Présidente
Amina Lemrini Elouahabi**